

10-02-53-03



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

05 MARS 2010

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais

Lille, le 18 février 2010

Service :  
Energie Climat Logement Aménagement du Territoire  
Division : Aménagement du territoire

Le Directeur régional

Numéro d'enregistrement : 40  
Référence : TA / LD 2010-02-10 - 014  
Vos réf. :

à

Affaire suivie par Thibaud Asset  
thibaud.asset@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 03 59 57 83 31 – Fax : 03 59 57 83 00

Monsieur le Préfet

Préfecture du Nord

12-14 rue Jean Sans Peur

Objet : Evaluation environnementale  
Mise aux normes de la Rd 241 entre Wavrin et Don

59039 LILLE cedex

*Le Bourgeois Denard*

En date du 14 janvier 2010, vous avez bien voulu nous transmettre dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact relative au projet de mise aux normes de la RD 241 entre Wavrin et Don.

Conformément au décret du 30 avril 2009, veuillez trouver ci-joint l'avis de l'Autorité environnementale relatif au projet.

Cet avis est à joindre au dossier mis à enquête publique et doit faire l'objet d'une publication sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Michel Pascal

Copie : DREAL/Service Connaissance

P.J. : avis de l'Autorité environnementale

**Présent  
pour  
l'avenir**

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00 -18h00  
Tél. : 03 20 13 48 48 – fax : 03 20 13 48 78  
44, rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille cedex  
[www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr)

"certifiée Iso 9001 : 2000"





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais

Lille, le

Service :  
Energie Climat Logement Aménagement du Territoire  
Division : Aménagement du territoire

Numéro d'enregistrement : DAT 40  
Référence : TA/EP 2010-01-10-014  
Vos réf. :

Affaire suivie par Thibaud Asset  
thibaud.asset@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 06.72.24.57.47 – Fax : 03 20.31.28.02

Objet : évaluation environnementale-  
projet de mise aux normes de la RD 241  
à Wavrin et Don

### AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet concerne la mise aux normes avec aménagements cyclables de la RD 241 entre Wavrin et Don. L'avis porte sur le dossier transmis en date du 14 janvier 2010.

#### Qualité de l'étude d'impact :

L'étude d'impact en page 73 précise que la mise aux normes et les aménagements cyclables de la RD 241 entre Wavrin et Don font suite à l'aménagement de la première section de la RD 241 à Wavrin réalisé en 2004. En application du IV de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ces aménagements constituent deux projets d'un seul programme. Aussi, l'étude d'impact doit comporter une appréciation des impacts cumulés de l'ensemble du programme (aménagement de la RD 241) sur l'environnement et en particulier sur l'enjeu majeur qu'est la protection des champs captants du sud de Lille. Cette appréciation du programme cumulé est absente dans le dossier transmis.

Sur la prise en compte des ressources naturelles et des espaces agricoles (2° de l'alinéa II de l'article R.122-3 du code de l'environnement), l'état initial du site reflète l'absence d'intérêt écologique fort au niveau des futures emprises du projet et l'absence de corridor biologique impacté par le projet.

Le projet de mise aux normes aurait cependant pu être l'occasion de mettre en œuvre des mesures favorables à la biodiversité et permettant de reconnecter des zones naturelles à forts enjeux, par la création de linéaires de haies en bordure de voirie, la réalisation de noues et de bassins écologiques de rétention des eaux pluviales et la mise en œuvre d'une gestion différenciée de ces différents espaces.

Ressources, territoires, habitats et logements  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00 -18h00  
Tél. : 03 20 13 48 48 – fax : 03 20 13 48 78  
44, rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille cedex  
[www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr)

"certifiée Iso 9001 : 2000"



L'état initial du volet eau est décrit. Le volet eau souterraine de l'étude d'impact aurait pu être développé davantage. Le projet se situe en effet sur un secteur de très forte vulnérabilité du Projet d'Intérêt Général relatif aux champs captants du sud de Lille arrêté le 25 juin 2007 ce qui n'est pas mentionnée dans le dossier. Ces éléments d'état des lieux sont nécessaires : 95% de l'eau potable de la région provient des nappes souterraines et la ressource en eau de la Métropole Lilloise mérite particulièrement attention.

L'état initial ne fait pas référence au nouveau SDAGE Artois-Picardie et au SAGE Marque-Deûle ni aux orientations susceptibles de concerner le projet. Une analyse du projet au regard de ces différentes dispositions et orientations permettrait de vérifier la prise en compte des enjeux inscrits dans le SDAGE en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le dossier ne précise pas clairement les conditions de gestion des eaux de ruissellement de la plateforme routière actuelle et en particulier l'exutoire exact de ces eaux (réseau d'assainissement unitaire communal, réseau superficiel). Il aurait été nécessaire de faire un diagnostic du fonctionnement de l'assainissement du site afin de prévoir des mesures visant à résoudre les dysfonctionnements hydrauliques éventuels et améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le projet n'envisage aucune modification des conditions de gestion des eaux pluviales de l'ensemble du site (a priori rejet vers le réseau superficiel). Or cette gestion ne semble pas cohérente avec les orientations du SDAGE Artois-Picardie (gestion à la parcelle des eaux) et ne prend pas en compte les objectifs prioritaires du PIG des champs captants du sud de Lille (protection des champs captants). Ainsi, la mise aux normes de la RD 241 devrait être une opportunité pour envisager une gestion des eaux de ruissellement de la plateforme routière par infiltration dans des conditions permettant de préserver la qualité des eaux souterraines (bassin de décantation, bassin d'infiltration équipé de filtre à sable). La mise en œuvre de cette gestion alternative des eaux de ruissellement doit impérativement être conçue en accord avec un hydrogéologue agréé.

Même si les impacts seraient limités, il aurait été utile qu'une analyse des effets du projet, en particulier sur les eaux superficielles (aspect qualitatif et quantitatif), le démontre.

L'analyse des effets sur la santé et le cadre de vie est succincte et se base sur l'absence d'augmentation du trafic pour justifier de l'absence d'incidence.

Cette mise aux normes routière pourrait, en effet, être l'occasion d'une mise à jour du volet acoustique dans l'objectif d'ajuster le classement de la voirie pour l'aspect prévention des nuisances pour les nouvelles habitations mais également pour la résorption des habitations exposées. Ainsi, il est probable que certaines habitations nécessiteraient des protections acoustiques, d'autant plus que ces maisons présentent de faibles isollements au regard de leur date de construction.

Il n'est pas fait mention de la note méthodologique sur l'évaluation des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact routières annexée à la circulaire interministérielle DGS/SD7B/2005/273 du 25 février 2005 (la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières). Cette note méthodologique précise le type d'étude à réaliser en fonction du trafic et de la population exposée. Au vu des quelques données disponibles (trafic de près de 9 000 véhicules/jour, bâti avec densité compris entre 2 000 et 10 000 habitations/km<sup>2</sup>), une étude de niveau III aurait dû être menée.

Considérant que ce tronçon n'a probablement jamais fait l'objet d'une étude d'impact selon la méthodologie de 2005, il est important que l'analyse des impacts soit correctement réalisée. Une argumentation basée sur l'absence d'augmentation de l'impact de l'aménagement ne correspond pas au contenu attendu d'une étude d'impact.



### Prise en compte effective de l'environnement :

Le projet concerne la mise aux normes d'une voirie déjà existante avec aménagement de pistes cyclables, ce qui est compatible avec les orientations de l'article 7 (lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles) et de l'article 11 (développement des modes de déplacements doux) de la loi Grenelle du 3 août 2009.

En termes de gestion de l'eau, les aménagements prévus sont classiques puisqu'il est prévu un maintien des rejets sans traitement ni tamponnement vers les eaux superficielles alors que le sous-sol permettrait une infiltration d'une grande partie des eaux de ruissellement. Aucune technique dite alternative (chaussées réservoirs, stationnements végétalisés) ne semble avoir été envisagée.

Ces dispositions ne semblent pas assurer une protection optimale des ressources en eau dans un secteur de vulnérabilité très importante pour les champs captants du sud de Lille.

Le dossier ne contient pas de mesure en faveur de la biodiversité et permettant de contribuer aux objectifs du titre II de la loi Grenelle visant la préservation de la biodiversité et la restauration de corridors biologiques. Il serait souhaitable dans le cadre de l'année internationale de la biodiversité et en cohérence avec la note du 30 novembre 2009 relative aux trames verte et bleue que le projet intègre des mesures et aménagements en faveur de la biodiversité et favorisant les équilibres biologiques.

En ce qui concerne les effets du projet sur les émissions de gaz à effet de serre, le dossier ne contient aucune présentation des dispositions qui seront prises en phase travaux (modes d'acheminement des matériaux, origines des matières premières, type de gestion des déblais/remblais, recyclage in situ de la chaussée). Ces modalités d'acheminement des matériaux mériteraient d'être étudiées plus précisément dans la mesure où le futur aménagement se situe à proximité immédiate d'une voie d'eau à grand gabarit et d'un embranchement ferroviaire.

Ainsi, la prise en compte de l'ensemble des orientations de la loi Grenelle dans le cadre de ce projet n'apparaît pas dans le dossier. Conformément aux orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009, le projet pourrait être enrichi par des réflexions et des mesures concernant les orientations suivantes :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (par acheminement des matériaux par des modes de transports alternatifs en phase travaux, recyclage in situ de la chaussée);
- Préserver la biodiversité notamment au travers de la conservation, la restauration de continuités écologiques;
- Développer l'usage du transport fluvial et ferroviaire des marchandises pendant la phase chantier.

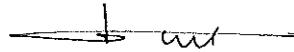


**CONCLUSION :**

L'état des lieux de l'étude d'impact présente des lacunes vis à vis de l'article L.122-3 du code de l'environnement, en particulier pour le volet eau . L'étude d'impact ne contient pas une réelle analyse des incidences sur l'environnement. Enfin l'étude d'impact ne comporte pas une appréciation des impacts cumulés du programme.

Il ne semble pas y avoir eu de réelle réflexion quant à la prise en compte des orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sauf en ce qui concerne l'aménagement de pistes cyclables permettant de favoriser les déplacements doux.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement



Michel Pascal

